

ACCORD-CADRE

(ci-après appelé « l'Accord »)

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

représentée par le ministère de l'Environnement agissant pour le compte de l'Agence Parcs Canada (généralement, et ci-après, appelée « APC »)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

représentée par le ministère des Ressources naturelles du Canada agissant par l'intermédiaire du Secteur des terres et des minéraux, Direction de l'arpenteur général (généralement, et ci-après, appelé « RNCan »)

(ci-après appelés conjointement les « Participants »)

au sujet de

LA PRESTATION DE CONSEILS PROFESSIONNELS ET DE SERVICES DE CONSULTATION, D'ARPEMENT ET DE CARTOGRAPHIE

ATTENDU QU'EN 1955, le ministère des Mines et des Levés techniques, agissant pour le compte de l'arpenteur général des terres du Canada, et le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, pour les terres gérées par Parcs Canada, ont conclu une entente interministérielle établissant les règles relatives à l'arpentage, aux plans et à la description des terres s'appliquant à certaines catégories de transactions réalisées sur les terres publiques;

ET ATTENDU QUE les Participants ont convenu que l'entente interministérielle ne reflète plus la gestion actuelle des terres publiques administrées et contrôlées par l'Agence Parcs Canada ou par Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministère de l'Environnement agissant pour le compte de l'Agence Parcs Canada, et qu'un cadre général moderne doit être établi pour remplir les obligations qui incombent au gouvernement fédéral dans le cadre de leur mandat respectif et respecter les lois applicables et le régime réglementaire;

ET ATTENDU QUE les Participants ont convenu que le présent Accord remplacera l'*Entente Interministérielle relative à la description des Terres Fédérales, 1955* et établira un cadre général relativement à la prestation de conseils professionnels, de services de consultation et d'arpentage et de cartographie afin d'enregistrer tous les intérêts des terres publiques qui sont ou seront sous l'administration et le contrôle de l'Agence Parcs Canada ou de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement agissant pour le compte de l'Agence Parcs Canada;

ET ATTENDU QUE les Participants ont convenu que le présent Accord reflète leur intention constante de remplir les obligations qui incombent au gouvernement fédéral dans le cadre de leur mandat et de respecter toutes les lois et exigences réglementaires s'appliquant aux Participants;

ET ATTENDU QUE le présent Accord reflète l'engagement des Participants à collaborer en temps opportun et de façon rentable afin d'atteindre leurs objectifs communs, soit définir, décrire et enregistrer les intérêts à l'égard des terres publiques qui sont ou seront gérées par le ministère de l'Environnement pour le compte de l'Agence Parcs Canada;

EN FOI DE QUOI, les Participants au présent Accord ont convenu de ce qui suit en ce qui a trait à leurs objectifs communs.

1.0 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les termes et expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

« **terres du Canada** » désignent les terres définies au paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, L.R.C. (1985), ch. L-6;

« **lettre d'entente interministérielle** » ou « **LEI** » désigne un accord négocié entre l'APC et RNCan visant des activités, services et/ou produits spécifiques;

« **terres de l'APC** » désignent toute terre ou infrastructure sous l'Administration et le contrôle de l'Agence Parcs Canada ou de Sa Majesté la Reine, représentée par le ministère de l'Environnement agissant pour le compte de l'Agence Parcs Canada; comprend les terres du Canada définies ci-dessus;

« **arpentage** » inclue les re-arpentages et les arpentages spéciaux;

« **arpenteur général** » désigne l'arpenteur général des terres du Canada au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, L.R.C. (1985), ch. L-6. Dans le cadre du présent Accord, la Direction de l'arpenteur général (désignée comme « DAG ») est le Bureau de l'arpenteur général, qui fait partie de Ressources naturelles Canada;

Dans le présent Accord, toute référence à une loi, un règlement, un règlement administratif, une directive, une politique, une approbation, une exigence, une norme ou à une ordonnance fait référence à la loi, au règlement, au règlement administratif, à la directive, à la politique, à l'approbation, à l'exigence, à la norme ou à l'ordonnance en vigueur qui, au fil du temps peut être modifié, révisé, consolidé ou remplacé .

2.0 BUT

Le but du présent Accord est d'établir un cadre général pour la prestation de conseils professionnels et de services de consultation, d'arpentage et de cartographie entre les Participants aux fins d'administration et de contrôle des terres de l'APC qui sont administrées et contrôlées par le ministère de l'Environnement agissant pour le compte de l'Agence Parcs Canada.

Le présent Accord remplacera l'*Entente ministérielle relative à la description des terres fédérales, 1955*.

3.0 LETTRES D'ENTENTE INTERMINISTÉRIELLES (LEI)

Le présent Accord est de nature générale et n'est ni complet, ni exhaustif. Lorsque l'APC souhaite réaliser une activité aux termes du présent Accord, une LEI sera rédigée et exécutée, puis approuvée par les Participants et peut notamment inclure ce qui suit :

- a. but, durée et portée des services et/ou des produits;
- b. division des tâches, des obligations et des responsabilités connexes;
- c. description du plan de travail, y compris les produits et/ou les services nécessaires;
- d. détails sur le financement et les ressources, y compris des estimations exhaustives des coûts;
- e. titre de propriété intellectuelle;
- f. hauts dirigeants responsables des deux parties de la LEI;
- g. coordonnées de toutes les personnes et de tous les responsables de la mise en œuvre de la LEI;
- h. dispositions relatives à la modification, au prolongement, à la durée, à la résiliation et au renouvellement de la LEI;
- i. disposition relative au règlement des différends;
- j. normes et spécifications relatives aux levés officiels, aux plans administratifs et aux descriptions dans l'une des deux langues officielles ou dans les deux, au besoin;
- k. tout autre sujet devant être convenu par les parties de la LEI.

4.0 TYPE DE COLLABORATION

La collaboration entre les Participants aux termes du présent Accord peut comprendre les activités et services suivants :

- a. échange d'information et d'expertise sur les activités de gestion des terres et des cadastres;
- b. au besoin, accès aux installations et à l'équipement du gouvernement pour la réalisation de projets;
- c. collaboration dans le cadre de l'élaboration de normes communes;
- d. prestation de conseils et consultations au sujet de projets sur la gestion des terres;
- e. prestation de services, y compris d'opinions professionnelles, de conseils et de consultations, d'inspection d'arpentage, de gestion de contrats, de gestion d'assurance de la qualité et de représentation juridique à titre de témoin-expert;
- f. formation via la participation à des projets ou à des ateliers collaboratifs de gestion des terres;
- g. autres formes de collaboration, mutuellement convenues par les Participants.

Il est convenu que la capacité des Participants à réaliser tout type de collaboration aux termes du présent Accord dépend de la disponibilité de fonds et de ressources (y compris des installations et du personnel). Le type de collaboration doit être négocié, convenu et ratifié par des gestionnaires de niveau approprié et s'inscrire dans la portée de leur mandat et de leurs responsabilités, capacités et pouvoirs respectifs. Rien dans le présent Accord n'empêche les Participants de conclure des ententes tripartites.

Tous les services et les produits fournis dans le cadre d'une LEI, y compris les échanges de données numériques, seront fournis conformément aux lois et aux règlements, aux politiques, aux directives et aux normes applicables du gouvernement du Canada et au présent Accord, tel que modifié, révisé, consolidé ou remplacé de temps à autre.

5.0 DOMAINES D'INTÉRÊT PARTICULIER

La collaboration aux termes du présent Accord peut porter sur les domaines d'intérêts suivant :

- a. levés officiels et descriptions légales des terres de l'APC, cartes administratives, dans l'une des deux langues officielles ou les deux, au besoin;
- b. élaboration de produits de gestion cadastrale, y compris des plans, des croquis, des cartes et l'accès aux bases de données géo-spatiales;
- c. élaboration de normes relatives à la gestion cadastrale pour les produits et les processus opérationnels;
- d. prestation de données cadastrales sur les terres actuelles et potentielles de l'APC, au besoin;
- e. autres domaines d'intérêt convenus entre les Participants.

6.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les modalités de financement seront établies et approuvées par les Participants dans le cadre de la LEI avant le début de toute activité de collaboration. Les coûts des services fournis par RNCAN considérés comme excédant ceux liés à ses obligations légales seront calculés selon une formule de recouvrement des coûts différentiels, conformément aux politiques du Conseil du Trésor.

Aucun coût encouru par un Participant ne doit être assumé par l'autre Participant, à moins qu'il en soit convenu autrement par écrit dans le cadre d'une LEI rédigée aux termes du présent Accord. Tous les coûts ou les coûts estimés seront indiqués dans la LEI.

6.1 Services et produits visés par le mandat de RNCAN / Responsabilités de RNCAN

RNCAN fournit notamment les services et produits ci-après pour les terres de l'APC pour lesquelles il a l'obligation légale de fournir des services et des produits :

- a. établissement de normes d'arpentage;
- b. émission de directives d'arpentage particulières;
- c. examen des plans et des documents d'arpentage lorsque jugé nécessaire par l'arpenteur général;

- d. inspections sur le terrain lorsque jugé nécessaire par l'arpenteur général;
- e. surveillance des limites lorsque jugé nécessaire par l'arpenteur général;
- f. confirmation, approbation et enregistrement des documents pertinents dans les Archives d'arpentage des terres du Canada;
- g. conservation et maintien des archives d'arpentage;
- h. collecte et conservation de jeux de données cadastrales numériques sur les terres du Canada;
- 1. accès aux archives d'arpentage;
- j. opinions écrites, conseils, déclarations solennelles, témoignages d'expert et prestation de matériels dans les cas de limites conflictuelles liées à un arpentage ou à des erreurs dans les plans officiels approuvés par l'arpenteur général;
- k. enregistrement de plans d'arpentage officiels.

6.2 Services et produits supplémentaires de RNCan / Responsabilités de l'APC

Pour les terres de l'APC pour lesquelles RNCan n'a aucune obligation légale de fournir des services et des produits, ceux-ci seront financés par les demandeurs du service ou produit. Ces produits et services comprennent notamment, sans s'y limiter :

- a. arpentages réalisés par des professionnels du secteur privé ou de la DAG;
- b. inspections sur le terrain;
- c. préparation de descriptions légales du territoire, dans une langue officielle ou dans les deux, par le personnel de la DAG ou ses agents (p. ex. aux termes de la loi ou d'un décret en conseil);
- d. produits de photo cartographie, d'imagerie et d'ortho-photo carte
- e. rapports, croquis, plans et cartes (y compris les plans de zonage, les plans de référence, les plans topographiques ou d'amélioration, les plans administratifs et les plans officiels);
- f. produits numériques personnalisés;
- g. collecte et conservation de jeux de données numériques de données cadastrales pour les terres de l'APC autres que les terres du Canada;
- h. préparation et reformatage des renseignements et des produits numériques;
- 1. analyse des répercussions environnementales.

6.3 Autres activités et services

Toutes les autres activités ou services d'arpentage requis par l'APC seront financés de la façon négociée et convenue dans la LEI. Habituellement, ces accords sont élaborés à l'échelle régionale par les Participants en fonction du programme ou du projet.

Tous les services d'arpentage (à l'exception des obligations légales de RNCan) demandés par l'APC seront financés selon les niveaux de ressources de l'APC ou du locataire/détenteur de la licence de l'APC à moins que RNCan ne soit financé pour ses services à partir d'autres sources de financement appropriées.

7.0 CORRESPONDANCE

À moins d'avis contraire, toute correspondance au sujet des différents aspects du présent Accord doit être envoyée aux représentants ci-après des deux Participants :

Pour l'APC

Directeur, Services immobiliers
 Direction des politiques stratégiques et de l'investissement
 Agence Parcs Canada
 30, rue Victoria (PC-05-H)
 Gatineau (Québec) J8X 0B3

Pour RNCan

Arpenteur général et commissaire de la frontière internationale
 Direction de l'arpenteur général,
 Ressources naturelles Canada
 588, rue Booth
 Ottawa (Ontario) KIA 0E9

8.0 TITRE DE PROPRIÉTÉ ET ÉQUIPEMENT

À moins qu'il en soit convenu autrement dans une LEI, tout bien ou équipement de quelque nature ou genre fourni par un Participant pour appuyer les travaux réalisés dans le cadre du présent Accord demeurera la propriété dudit Participant.

9.0 LANGAGE

Le présent Accord est rédigé en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

10.0 DURÉE ET RÉSILIATION

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Participants et demeurera en vigueur pendant dix (10) ans, à moins qu'il soit prolongé ou résilié. Il peut être modifié ou sa durée peut être prolongée par consentement écrit mutuel et peut être résilié immédiatement par consentement écrit des deux Participants ou par l'un des Participants moyennant un préavis écrit de 90 jours envoyé à l'autre Participant.

La résiliation du présent Accord n'a aucune incidence sur la mise en œuvre de toute autre LEI entre les Participants. La résiliation ou la modification d'une LEI sera effectuée conformément aux dispositions de ladite LEI.

11.0 OBLIGATIONS LÉGALES

Le présent Accord ne crée pas d'obligations juridiquement contraignantes entre les Participants.

Accepté au nom de RNCAN par :

Accepté au nom de l'APC par :

**Signé le 26 juillet 2019
sur la version officielle
en anglais**

**Signé le 22 février 2019
sur la version officielle
en anglais**

Jean Gagnon
Arpenteur général et
commissaire de la frontière
internationale
Direction de l'arpenteur général
Ressources naturelles Canada

Stephanie Moine
Directrice, Services immobiliers
Direction des politiques
stratégiques et de l'investissement
Agence Parcs Canada
Ministère de l'Environnement

